

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE
Séance du 12 septembre 2014

Afférents au Conseil	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la Délibération	15
Date de convocation	08/09/2014
Date d'affichage	16/09/2014

L'an deux mil quatorze, le douze septembre, à 20 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr DUMONT Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : M. DUMONT JC, Mme GUERMEUR M, M. LEPRINCE R., M. KNAJDER M., M. HENRY G., M. VOILQUIN A., Mme LULLO E., Mme BAVOUX F., Mme GAND E., M. LEPAGE J-N., Mme ROUX A., Mme NAWROCKI B., M. LEPAGE P.

Absents excusés : M. WATRIN Frédéric donnant pouvoir à M. DUMONT Jean-Claude, Mme SERRE Frédérique donnant pouvoir à Mme GUERMEUR Michèle.

Mme GUERMEUR Michèle est nommée secrétaire de séance.

POLE NELLY BERTHOLD : QUALIFICATION DU PROJET EN SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG)

2014-09-D09

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe, ratifiée par la France,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,

Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu l'article 106.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu le protocole n° 26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu les communications de la Commission Européenne "Mettre en oeuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union Européenne" (COM 2006 177 du 26 avril 2006) et "Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen" (COM 2007 725 du 20 novembre 2007),

Vu la décision de la Commission Européenne sur l'application de l'article 106.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général, du 20 décembre 2011,

Vu les arrêts du Tribunal de première instance de la Cour de Justice de l'Union Européenne Bupa (arrêt Bupa T-289/03 du 12 février 2008) et Analir (arrêt Analir, C-288/2 du 21 octobre 2004),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Le conseil municipal,

considérant :

- l'enjeu important que représente le vieillissement de la population dans les 20 années à venir tant au niveau national que local,
- les capacités d'accueil et d'hébergement des personnes âgées doivent intégrer des offres non médicalisées s'inscrivant dans la gamme des réponses de proximité favorisant la préservation de l'autonomie par un fonctionnement et un cadre de vie adapté,
- la volonté d'étendre le rôle du pôle de santé de la commune et ainsi de renforcer son attractivité au niveau local et intercommunal,
- l'étude de faisabilité démontrant la construction possible d'une Petite Unité de Vie (PUV) pour personnes âgées sur le site de la maison Nelly Berthold,
- l'importance de l'investissement nécessaire à son déploiement afin d'en garantir la viabilité économique, sanitaire et sociale sur le long terme,
- la nécessité de mettre en place une structure de gestion solide, de qualité et animée par des valeurs sociales, de services, de respect et de protection des personnes âgées,

décide

- de qualifier les activités relatives à la création d'une petite unité de vie non médicalisée pour personnes âgées sur le site de la maison Nelly Berthold de **service d'intérêt économique général** sur son territoire de compétence au sens de la décision de la Commission Européenne sur l'application de l'article 106.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général du 20 décembre 2011,
- d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des personnes âgées et ce, sur un territoire potentiellement plus vaste que celui de la commune,
- conformément à son large pouvoir discrétionnaire établi par le protocole n° 26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et confirmé par la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, de définir le périmètre du **service d'intérêt économique général** du service concerné, à savoir la création d'une petite unité de vie non médicalisée pour personnes âgées sur le site de la maison Nelly Berthold dans le territoire de compétence en référence aux activités suivantes :
 - à l'étude de définition des besoins,
 - au montage du business plan,
 - à la conception du lieu,
 - à la recherche de financements (publics et/ou privés),
 - à la construction de la structure,
 - à l'obtention des agréments d'exploitation,
 - à la mise en place des partenariats locaux,

- au recrutement du personnel,
 - à la communication autour du projet et de son lancement,
 - à la gestion au quotidien de la structure
- d'assigner à ces activités et à leurs fournisseurs une mission particulière d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs suivants :
 - au niveau sanitaire la structure aura pour mission d'offrir des conditions d'hébergement, de restauration et d'accueil de haute qualité en ligne avec les réglementations et législations en vigueur,
 - au niveau social, la structure, animée par des valeurs de solidarité et de respect, offrira une protection et une cohésion sociale exemplaire aux personnes accueillies, au personnel employé et à l'ensemble des parties prenantes à la vie de la structure,
 - apporter une offre de services d'aide aux personnes âgées et à leurs aidants, de manière continue, adaptée et personnalisée en fonction de leurs besoins tout en protégeant leurs intérêts, en préservant leur autonomie et en respectant leur identité,
 - compléter l'offre locale d'hébergements et d'accueils, non médicalisés des personnes âgées. Actuellement seuls 2 foyers logements existent autour de la commune (Verdun)
 - proposer un projet de vie alternatif entre la vie à domicile et la vie en institution médicalisée (EHPAD) ayant vocation de créer une communauté soudée autour de liens sociaux générationnels et transgénérationnels. En Lorraine l'offre de Petites Unités de Vie type MARPA compte 2 structures : Colombey les Belles (54) et Dammarie sur Saulx (55)
 - s'inscrire et s'intégrer durablement dans le paysage gérontologique local et départemental
- de définir des **obligations de service public** visant à **garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général** du service concerné, à savoir d'offrir aux personnes âgées un hébergement et un accueil complété d'une offre de services spécifiques d'aide (restauration, blanchisserie, animation, petits travaux, transport...), ainsi défini dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général définis par le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, à savoir :
 - **accès universel** : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs
 - **continuité** : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention

- **qualité** : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des utilisateurs et d'adapter le nature des obligations de service public à l'évolution des besoins des utilisateurs à satisfaire. La structure sera soumise à l'ensemble des contraintes des agréments législatifs, sanitaires et sociaux s'imposant à son exploitation
 - **accessibilité tarifaire** : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs. Ces services respecteront les tarifs observés sur le marché dans un souci de moindre coût pour l'utilisateur. Pour autant, ces tarifs prendront en compte, au-delà du prix, divers critères qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Ainsi la viabilité économique de l'entreprise sur le long terme sera assurée et ses infrastructures seront préservées
 - **protection des utilisateurs** : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs. La structure s'inscrit dans un processus d'amélioration continue de la qualité de ses services qui sera évaluée régulièrement par l'ensemble des parties prenantes
- de procéder à une large consultation préalable de l'ensemble des acteurs concernés dans la définition concrète de ces **obligations de service public**, y compris des représentants des utilisateurs,
 - en cas d'exécution de ces obligations de service public par des fournisseurs externes, de **charger ces entreprises de la gestion de ce service d'intérêt économique général** par un acte officiel opposable aux fournisseurs et au moyen d'une procédure appropriée garante du respect de l'exigence de bon accomplissement de la mission d'intérêt général. Cet acte mentionnera :
 - la nature et la durée des obligations de service public
 - l'entreprise et le territoire concerné
 - la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise
 - la description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation
 - les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières,
 - une référence à la décision de décembre 2011, à savoir : "décision de la commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général - JOUE L7/3 à L7/10 du 11 janvier 2012".

La durée maximale de l'acte officiel est limitée à 10 ans, sauf si l'entreprise mandatée doit consentir un investissement important qui doit être amorti sur une plus longue période, conformément aux principes comptables généralement admis

- d'établir des **conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général** en octroyant aux **entreprises** ainsi mandatées une **compensation de service public** visant à couvrir tout ou partie des coûts nets de mise en oeuvre de ce **service d'intérêt économique général** et des **obligations de service public** qui en découlent. Les critères et paramètres de calcul de la **compensation de service public** seront établis préalablement conformément aux principes définis en annexe à la présente délibération et précisés dans l'acte de contractualisation avec le ou les entreprises chargées de la gestion de la ou des activités relevant du service d'intérêt économique général,
- en cas d'octroi de ces compensations en dehors du cadre des marchés publics, de procéder à des contrôles réguliers des fournisseurs mandatés visant à garantir le respect des exigences communautaires d'absence de sur compensation de ces coûts et de transparence des relations financières entre ces fournisseurs et la commune.

Une lettre de mission définira les modalités d'application du projet et l'entité qui en assurera la gestion.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Ont signé au registre les membres présents.

Copie conforme.

Le Maire,

Jean-Claude DUMONT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-215501545-20140912-2014-09-D09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2014